

**DEMANDE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS  
TEMPORAIRE A L'OCCASION D'UNE VENTE OU D'UNE FETE  
PUBLIQUE**

Je soussigné(e) madame - monsieur (1), (2) \_\_\_\_\_  
représentant (3) \_\_\_\_\_  
agissant en qualité de (4) \_\_\_\_\_  
adresse (ou siège social) \_\_\_\_\_



ai l'honneur de solliciter de madame le maire de DIGNE-LES-BAINS, conformément aux articles L.2212-1 et L.2212-2-3° du code général des collectivités territoriales et L. 3334-2 du code de la santé publique, l'autorisation d'établir un débit temporaire de boissons du 3° groupe pour une durée de \_\_\_\_\_ jours allant du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ heures à \_\_\_\_\_ heures (5), au lieu dit (6) \_\_\_\_\_ à l'occasion de (7) \_\_\_\_\_.  
Le responsable du débit de boissons sera (2) : \_\_\_\_\_

**En signant ce formulaire, le demandeur s'engage à**

- **Respecter la catégorie de boissons pouvant être vendue**, à savoir les boissons du 3<sup>ème</sup> groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;
- **Respecter les règles relatives aux débits de boissons** et notamment :
  - **Les mineurs** : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de boissons alcoolique, à titre gratuit à des mineurs dans des lieux publics est également interdite. L'accueil des mineurs de moins de 16 ans, non accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute personne de plus de 18 ans est interdite dans les débits de boissons. Les mineurs de plus de 13 ans, même non accompagnés, peuvent être reçus dans les débits de boissons du groupe 1 (articles L.3342-1 et suivants du code de la santé publique).
  - **L'ivresse publique** : Le fait pour les débitants de boissons de donner à boire à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (R.3353-2 du code de la santé publique).

**Le signataire de la présente demande sera considéré comme responsable des infractions qui seraient commises à la législation et à la réglementation afférentes à la manifestation.**

Date de la demande \_\_\_\_\_, Signature du demandeur

**Aide au remplissage de l'imprimé**

- (1) Rayer la (les) mention(s) inutiles(s).
- (2) Nom, prénom
- (3) Désignation de l'association ou organisme.
- (4) Président, trésorier, membre, etc ...
- (5) L'heure légale de fermeture est 1 heure du matin (arrêté préfectoral 2011-1160)
- (6) Adresse précise du lieu d'établissement du débit.  
La vente et la distribution de boissons du groupe 3 est interdite dans les stades et d'une manière générale dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.
- (7) Nature précise de la manifestation (fête de ..., réunion de ..., etc ...).

L'imprimé est à retourner au service des affaires générales, des affaires juridiques et de la police municipale en mairie de Digne-les-Bains 15 jours au moins avant la manifestation :  
emilie.bizot@dignelesbains.fr  
francoise.saldo@dignelesbains.fr

*Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par le service des affaires générales, des affaires juridiques et police municipale pour la gestion de l'ouverture et de la vie du débit de boissons temporaire.*

*Elles sont conservées un an et sont destinées au service des affaires générales, des affaires juridiques et police municipale ainsi qu'à la Préfecture.*

*Conformément à la loi « informatique et libertés de 1978 modifiée et au règlement européen (RGPD 2016-679, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant le délégué à la protection des données : [dpo@dignelesbains.fr](mailto:dpo@dignelesbains.fr)*